



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-897

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-12-20-00005 - ARRÊTÉ N° 2022 - 209[??]prenant acte du transfert géographique du CSAPA AURORE 75 - site principal « AURORE[??]EGO » aux 5 rue de Chartres / 64 boulevard de la Chapelle, 75018 Paris[??]à compter du 29 mai 2018 (3 pages)

Page 4

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris /

75-2022-12-21-00005 - Arrêté préfectoral n°[??]relatif à l'annulation des élections au comité social d'administration de proximité de la préfecture de[??]région d'Île-de-France, préfecture de Paris du 8 décembre 2022 (1 page)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-21-00004 - ARRETE N° 2022 - 01505[??]modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Jean Veber à Paris 20ème le 3 janvier 2023 (3 pages)

Page 10

75-2022-12-20-00003 - Arrêté n° 2022- 01504 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 24 décembre 2022 au dimanche 25 décembre 2022 inclus (7 pages)

Page 14

75-2022-09-26-00018 - Arrêté n° DOM 2022096 du 26 septembre 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale - LES TRICOLORS - 61 rue de Lyon AR (2 pages)

Page 22

75-2022-09-21-00034 - Arrêté n° DOM 2022097 du 21 septembre 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale - NICE FLEXO AEROPORT - AR (2 pages)

Page 25

75-2022-09-21-00035 - Arrêté n° DOM 2022099 du 21 septembre 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale - COWOOL GRENOBLE (2 pages)

Page 28

75-2022-12-26-00001 - Arrêté n° DOM 2022101 du 26 septembre 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale- ANALYSES FRANCAISES DE COMMUNICATION (2 pages)

Page 31

75-2022-12-26-00002 - Arrêté n° DOM 2022113 du 26 septembre 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale - LOGEFI SOHO AR (2 pages)

Page 34

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-09-29-00021 - Arrêté n° DOM 2022108 du 29 SEP 2022[??]portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société UHY GVA au 105 avenue Raymond Poincaré 75116 paris (2 pages)

Page 37

75-2022-09-23-00020 - Arrêté n° DOM 2022114 du 23 SEP 2022[??]portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société LESPACE au 128 rue du faubourg saint honoré 75008 paris (2 pages)

Page 40

75-2022-09-23-00021 - Arrêté n° DOM 2022115 du 23 SEP 2022?? portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société OTIUM MANAGEMENT au 06 rue Saint-Joseph 75002 Paris (2 pages)	Page 43
75-2022-09-26-00019 - Arrêté n° DOM 2022116 du 26 SEP 2022?? portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société OCP BUSINESS CENTER 4 au 66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS (2 pages)	Page 46
75-2022-09-26-00020 - Arrêté n° DOM 2022117 du 26 SEP 2022?? portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société OCP BUSINESS CENTER 4 au 128 rue de la Boétie 75008 Paris (2 pages)	Page 49
75-2022-09-28-00012 - Arrêté n° DOM 2022119 du 28 SEP 2022?? portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale à la société WEWORK PARIS I TENANT SAS au 18-20 rue Navarin 75009 PARIS (2 pages)	Page 52

Agence Régionale de Santé

75-2022-12-20-00005

ARRÊTÉ N° 2022 - 209

prenant acte du transfert géographique du
CSAPA AURORE 75 - site principal « AURORE
EGO » aux 5 rue de Chartres / 64 boulevard de la
Chapelle, 75018 Paris
à compter du 29 mai 2018

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 209

prenant acte du transfert géographique du CSAPA AURORE 75 - site principal « AURORE EGO » aux 5 rue de Chartres / 64 boulevard de la Chapelle, 75018 Paris à compter du 29 mai 2018.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU** Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021,
- VU** La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU** La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU** La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association Aurore, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant »,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-88-14 en date du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-54-13 du 23 février 2010 (les termes « centre spécialisé de soins aux toxicomanes », sont remplacés par les termes « centre de cure ambulatoire en alcoologie »),

- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or »,
- VU** L'arrêté N°2014-88 en date du 16 avril 2014 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris au profit de l'association AURORE,
- VU** L'arrêté DGARS N°2014-229 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MENILMONTANT » et géré par l'association « AURORE »,
- VU** L'arrêté DGARS N°2014-230 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE »,
- VU** L'arrêté DGARS N° 2015 / 381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « ESPOIR GOUTTE D'OR (EGO) » regroupés sous l'appellation unique CSAPA « AURORE 75 » géré par l'association « AURORE » sur le département de Paris ;
- VU** La visite de conformité effectuée par les services de l'ARS d'Ile-de-France le 29 mai 2018, à la demande du gestionnaire suite au déménagement du site principal « AURORE EGO » du CSAPA « AURORE 75 », ainsi que le rapport final transmis le 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le CSAPA « AURORE 75 » dont le site principal « AURORE EGO », anciennement installé 13 rue Saint-Luc, 75018 Paris est implanté depuis le 29/05/2018 dans un immeuble à double entrée, 5 rue de Chartres et 64 Bd de la Chapelle, 75018 Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les installations actuelles aux 5, rue de Chartres et 64, bd de la Chapelle, 75018 Paris ont fait l'objet, conformément aux textes en vigueur, d'une visite de conformité de la part des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29/05/2018 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour seul objet de matérialiser ce changement d'adresse géographique, effectif depuis le 29/05/2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le site principal « AURORE EGO » du CSAPA « AURORE 75 » est implanté, depuis le 29/05/2018, dans un immeuble à double entrée, aux 5, rue de Chartres 75018 Paris et 64 Bd de la Chapelle 75018 Paris.

CSAPA « AURORE 75 »	Adresse	Généraliste ou spécialisé	Soins en addictologie / Soins résidentiels
Site principal « AURORE EGO »	(administrative) 5, rue de Chartres 75018 Paris	Généraliste	(accueil du public) 64, bd de la Chapelle 75018 Paris
Site secondaire « AURORE Ménilmontant »	7, rue du Sénégal 75020 Paris	Spécialisé Alcool	12 places d'appartements thérapeutiques

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié, depuis la date mentionnée au 1^{er} article, dans le répertoire FINESS de la façon suivante :

FINESS Etablissement : 75 003 199 9
Code catégorie : 197
Code discipline : 508
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 814/850/851/852

FINESS Gestionnaire : 75 071 936 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est sans incidence sur l'activité autorisée par décision du directeur de l'Agence régionale de santé du 14/11/2014 et dont l'échéance est actuellement fixée au 23/02/2025.

ARTICLE 4 : Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-21-00005

Arrêté préfectoral n°
relatif à l'annulation des élections au comité
social d'administration de proximité de la
préfecture de
région d'Île-de-France, préfecture de Paris du 8
décembre 2022

Arrêté préfectoral n°

relatif à l'annulation des élections au comité social d'administration de proximité de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris du 8 décembre 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu le procès-verbal de pré-scellement du 29 novembre 2022 ;
Vu le procès-verbal constatant les résultats du scrutin électoral du 8 décembre 2022 ;
Vu le recours administratif préalable obligatoire déposé par le syndicat CFDT auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date du 12 décembre 2022 ;
Vu la réponse du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, apportée au recours administratif préalable obligatoire en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du recours susmentionné et de ses annexes qu'une irrégularité relative à la mention erronée d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement (DRIHL) et de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (UDEAT) de Paris entache les listes électorales et, qu'au vu du faible écart entre le nombre de suffrages recueillis par les différentes listes dans le cadre de la répartition à la plus forte moyenne du 7^{ème} siège, la sincérité du scrutin est susceptible d'avoir été altérée.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés,

ARRETE

Article 1 :

Les élections au comité social d'administration de proximité de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du 8 décembre 2022 sont annulées.

Article 2 :

La préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2022-12-21-00004

ARRETE N° 2022 - 01505

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation rue Jean Veber à Paris 20ème le 3
janvier 2023

Paris, le 21 décembre 2022

ARRETE N° 2022 - 01505

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue Jean Veber à Paris 20^{ème}
le 3 janvier 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « Rokya » qui se déroulera à Paris 20^{ème} du 3 au 13 janvier 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation rue Jean Veber à Paris 20^{ème} le 3 janvier 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 3 janvier 2023 de 10h00 à 15h30, à Paris 20^{ème} :

- au droit du n°7, rue Jean Veber, sur deux emplacements ;
- au droit du n°12, rue Jean Veber, sur deux emplacements ;

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 3 janvier 2023 de 10h00 à 15h30, rue Jean Veber à Paris 20^{ème}.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-20-00003

Arrêté n° 2022- 01504 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 24 décembre 2022 au dimanche 25 décembre 2022 inclus

**Arrêté n° 2022- 01504
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
samedi 24 décembre 2022 au dimanche 25 décembre 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 24 décembre 2022 au dimanche 25 décembre 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant de plus que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les samedi 24 décembre 2022 et dimanche 25 décembre 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 24 décembre 2022 au dimanche 25 décembre 2022 inclus :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;

- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 24 décembre 2022 au dimanche 25 décembre 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le

méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 20 dec 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-26-00018

Arrêté n° DOM 2022096 du 26 septembre 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale - LES TRICOLORES
- 61 rue de Lyon AR

Arrêté n° DOM 2022096 du 26 septembre 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 11 juillet 2022, complétée le 5 septembre 2022, formulée par Monsieur Jean-Philippe AUPETIT, président de la société LES TRICOLORES, n° identifiant 849 409 313 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis 61 rue de Lyon – 75012 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société LES TRICOLORES, dont le siège social est situé 6 rue d'Armaillé - 75017 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 61 rue de Lyon – 75012 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

La sous-directrice des transports et de la protection du public est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police, et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-21-00034

Arrêté n° DOM 2022097 du 21 septembre 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale - NICE FLEXO
AEROPORT - AR

Arrêté n° DOM 2022097 du 21 septembre 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 25 juillet 2022, complétée le 25 août 2022, formulée par Monsieur Christophe COURTIN, président de la société HGC, n° identifiant 882 008 501 R.C.S. elle-même présidente de la société HFFC, n° identifiant 882 490 410 R.C.S. GRASSE, elle-même présidente de la société FLEXO, n° identifiant 882 013 279 R.C.S. GRASSE, elle-même présidente de la société FLEXO NICE AEROPORT, n° identifiant 888 971 702 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis 470 Promenade des Anglais – 06200 NICE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société FLEXO NICE AEROPORT, dont le siège social est situé 128 rue de la Boétie 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 470 Promenade des Anglais – 06200 NICE, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-21-00035

Arrêté n° DOM 2022099 du 21 septembre 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale - COWOOL
GRENOBLE

Arrêté n° DOM 2022099 du 21 septembre 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 1^{er} août 2022, complétée le 6 septembre 2022, formulée par Monsieur Patrice CAVALIER, président de la société COWOOL GRENOBLE, n° identifiant 910 784 453 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis 1 avenue d'Innsbruck – 38000 GRENOBLE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société COWOOL GRENOBLE, dont le siège social est situé 14 rue Cambacérès - 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 1 avenue d'Innsbruck – 38000 GRENOBLE, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-12-26-00001

Arrêté n° DOM 2022101 du 26 septembre 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale- ANALYSES
FRANCAISES DE COMMUNICATION

Arrêté n° DOM 2022101 du 26 septembre 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n°DOM 2010115 du 28 octobre 2016 autorisant la société ANALYSES FRANCAISES DE COMMUNICATION, n° identifiant 302 205 562 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 17 rue du Colisée – 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 23 août 2022, formulée par Madame Valérie DUBUYS, présidente de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société ANALYSES FRANCAISES DE COMMUNICATION, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 17 rue du Colisée – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de police, et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 36, rue des Morillons– 75015 Paris.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-12-26-00002

Arrêté n° DOM 2022113 du 26 septembre 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale - LOGEFI SOHO
AR

Arrêté n° DOM 2022113 du 26 septembre 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 7 juillet 2022, complétée le 19 septembre 2022, formulée par Monsieur Souhil BELGHOMARI, président de la société LOGEFI SOHO, n° identifiant 909 774 523 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, sis 20 rue Maître Albert - 75005 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société LOGEFI SOHO, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 20 rue Maître Albert - 75005 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-29-00021

Arrêté n° DOM 2022108 du 29 SEP 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale à la société UHY
GVA au 105 avenue Raymond Poincarré 75116
paris

Arrêté n° DOM 2022108 du 29 SEP 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU l'arrêté n° DOM 2020043 du 24 novembre 2020 autorisant la société PLANETE COMPTA à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 105 avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS.

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 29 juin 2022 de la société UHY GVA décidant la transmission universelle du patrimoine de la société PLANETE COMPTA à la société UHY GVA et l'extrait kbis du 30 juin 2022 de la société PLANETE COMPTA mettant fin à l'activité de ladite société dans le cadre d'une fusion avec la société UHY GVA ;

VU la demande reçue le 8 juillet 2022, complétée le 14 septembre 2022, formulée par Monsieur Philippe BONNIN, président directeur général de la société UHY GVA, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société UHY GVA, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 105 avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 : L'arrêté n° DOM 2020043 est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 4 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de police, et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce 75195 Paris cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-23-00020

Arrêté n° DOM 2022114 du 23 SEP 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale à la société
LESPACE au 128 rue du faubourg saint honoré
75008 paris

Arrêté n° DOM 2022114 du 23 SEP 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 25 août 2022, complétée le 9 septembre 2022, formulée par Monsieur Clément ALTERESCO, président de la société BUREAUX A PARTAGER, n° identifiant 789 597 317 R.C.S. PARIS, elle-même présidente de la société LESPACE, n° identifiant 811 806 215 R.C.C. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire de ladite société, sis 128 rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société L'ESPACE, dont le siège social est situé chez ABC LIV, 21 place de la République – 75003 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 128 rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-23-00021

Arrêté n° DOM 2022115 du 23 SEP 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale à la société OTIUM
MANAGEMENT au 06 rue Saint-Joseph 75002
Paris

Arrêté n° DOM 2022115 du 23 SEP 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 18 juillet 2022, complétée le 19 septembre 2022, formulée par Monsieur Pierre-Edouard SERIN, président de la société OTIUM MANAGEMENT, n° identifiant 518 150 834 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société OTIUM MANAGEMENT, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 6 rue Saint-Joseph – 75002 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-26-00019

Arrêté n° DOM 2022116 du 26 SEP 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale à la société OCP
BUSINESS CENTER 4 au 66 avenue des Champs
Elysées 75008 PARIS

Arrêté n° DOM 2022116 du 26 SEP 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n°DOM 2010581-3 du 31 octobre 2017, autorisant la société OCP BUSINESS CENTER 4, n° identifiant 801 407 453 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 21 juillet 2022, complétée le 16 septembre 2022, formulée par Monsieur Jeremy OININO, président du conseil d'administration de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société OCP BUSINESS CENTER 4, dont le siège social est domicilié au 49-51 rue de Ponthieu - 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans , à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-26-00020

Arrêté n° DOM 2022117 du 26 SEP 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale à la société OCP
BUSINESS CENTER 4 au 128 rue de la Boétie
75008 Paris

Arrêté n° DOM 2022117 du 26 SEP 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n°DOM 2010581-4 du 31 octobre 2017, autorisant la société OCP BUSINESS CENTER 4, n° identifiant 801 407 453 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 128 rue de la Boétie – 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 21 juillet 2022, complétée le 16 septembre 2022, formulée par Monsieur Jeremy OININO, président du conseil d'administration de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société OCP BUSINESS CENTER 4, dont le siège social est domicilié au 49-51 rue de Ponthieu - 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé 128 rue de la Boétie – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans , à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-09-28-00012

Arrêté n° DOM 2022119 du 28 SEP 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale à la société
WEWORK PARIS I TENANT SAS au 18-20 rue
Navarin 75009 PARIS

Arrêté n° DOM 2022119 du 28 SEP 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 4 juillet 2022, complétée le 21 septembre 2022, formulée par Monsieur Justin Bradley JONES, président de la société WEWORK PARIS I TENANT SAS, n° identifiant 819 707 316 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire, sis 18-20 rue Navarin - 75009 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société WEWORK PARIS I TENANT SAS, dont le siège social est domicilié chez la société SOGELO, 95 rue de la Boétie - 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 18-20 rue Navarin - 75009 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).